

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 27 septembre 2022

**Nombre de membres**

**Afférents au Conseil** : 27

**En exercice** : 27

**Qui ont pris part** : 23 + 3 Pouvoirs

**Date de convocation** : 20/09/2022

**Date d'affichage** : 20/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-septième jour du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi exceptionnellement au complexe sportif « Fabien Lamirault », en raison de l'indisponibilité temporaire de la salle des Fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

**Etaient présents** : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Aurore PADOVANI, Josiane FALCONE, Céline HENRY, Frédéric SIMONIAN, Lysiane LEROI, Franck BARBET, Jocelyne D'ANTONI, Loïc LAPIERRE, Sophie MULLER, Karine MEDA, Stéphane CLEMENT, Alice DE ANTONIO, Lydie BERTIN PATOUX, Bruno DERBAY, Monique CHAMLA, Fabien LAMIRAULT, Yoan FALCONETTI, Jean-Paul HOLLE, Pascal GORNIKOWSKI, Christine GASTEL.

**Pouvoirs** : Marie-Catherine FABRE (ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI), Gilles HANRIOT (ayant donné pouvoir à Jean-Claude HOOG), Valérie FERNANDEZ (ayant donné pouvoir à Bruno DERBAY).

**Absent** : Cédric BOTTERO.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

---

### 22-57 – Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD

---

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération du 13 octobre 2020 approuvant la révision du PLU de mai 2011
- La délibération du 14 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du PLU
- La délibération du 12 juillet 2022 prescrivant la révision générale du PLU

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis au travers de la mise en révision du PLU et notamment l'objectif de maîtrise du développement démographique et urbain de la commune. Il précise qu'au terme d'une période estivale marquée par de fortes tensions sur la question de la ressource en eau cet objectif se pose avec une acuité renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que le document réglementaire de PLU repose sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont le contenu est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Il précise que le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune sur le court, le moyen et le long terme, en tenant compte des politiques sectorielles et supracommunales, constituant ainsi un cadre de référence pour l'organisation et le développement du territoire. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, les règles d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Il précise que s'il n'est pas opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et revêt une place capitale dans la démarche et le dossier du plan local d'urbanisme du fait de :

- L'exigence d'une réflexion stratégique, préalable à la définition des dispositions réglementaires qui s'imposent pour l'ensemble du territoire communal ;
- L'obligation d'un débat démocratique en Conseil Municipal, autour du projet communal,
- La nécessité d'une cohérence entre objectifs politiques contenus dans le PADD et mise en œuvre réglementaire ;
- L'encadrement des procédures permettant l'évolution du document d'urbanisme (modification, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, révision allégée ou révision générale) ;
- La possibilité pour la commune de surseoir sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de la révision du PLU initiée le 12 juillet 2022, un nouveau PADD a été mis en forme et les objectifs poursuivis par la commune ont été définis.

Ils reposent sur cinq axes :

**Axe 1 : Apaiser et maîtriser le rythme de développement démographique et urbain**

**Axe 2 : Préserver et valoriser le cadre de vie**

**Axe 3 : Définir une programmation d'équipements structurants**

**Axe 4 : Préserver et valoriser le patrimoine, les paysages et l'environnement naturel**

**Axe 5 : Conforter et diversifier l'économie locale**

Ces cinq axes se déclinent en orientations stratégiques, en objectifs et en actions, présentés par Monsieur le Maire.

Au terme de cette présentation et en application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Il précise qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le Conseil Municipal décide :

- D'acter la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- De dire que les termes de ce débat sont consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération

Fait et délibéré à Nans les Pins, le 27 septembre 2022

Pour extrait conforme :

Le Maire,  
Olivier ARTUPHEL

  


La secrétaire de séance,  
Lydie BERTIN PATOUX

